

**TABLEAUX DES DISPONIBILITÉS**

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**1 – DISPONIBILITÉ DE DROIT**

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 47	<b>Pour élever un enfant de moins de 12 ans</b>	<b>1 an</b> , renouvelable jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	Copie du livret de famille, si l'enfant n'est pas déjà enregistré dans le dossier i-prof.	Possibilité d'exercer une activité salariée, <u>compatible avec les obligations liées à l'éducation de l'enfant</u> sous réserve d'autorisation. L'exercice d'une activité rémunérée pendant les heures de travail scolaire n'est possible que lorsque la disponibilité a été accordée pour élever un enfant en âge scolaire.
	<b>Pour donner des soins à</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>un enfant à charge,</b></li> <li>• <b>au conjoint ou partenaire de pacs,</b></li> <li>• <b>à un ascendant,</b></li> </ul> à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap et nécessitant la présence d'une tierce personne.	<b>1 an</b> , renouvelable tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille ou du pacs si le lien n'est pas déjà enregistré dans le dossier i-prof. Certificats médicaux ou carte d'invalidité.	Possibilité d'exercer une activité salariée, si cette activité permet d'assurer normalement l'accompagnement du proche malade ou handicapé, sous réserve d'autorisation.
	<b>Pour suivre son conjoint ou son partenaire de pacs</b> lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.	<b>1 an</b> , renouvelable tant que les conditions sont remplies	Copie du livret de famille ou du pacs si le lien de famille n'est pas déjà enregistré dans i-prof. Attestation <b>récente</b> de l'employeur du conjoint ou du partenaire de pacs, <b>en français</b> et précisant le lieu de travail.	Possibilité d'exercer une activité salariée sous réserve d'autorisation.
	Pour se rendre dans un autre DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de <b>l'adoption d'un ou de plusieurs enfants.</b>	<b>6 semaines maximum</b> par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L 225-2 et L 225-17 du code de l'action sociale et des familles.	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.
Article 47 Loi n°92-108 du 03/02/1992 modifiée	<b>Pour exercer un mandat local.</b>	Durée du mandat	Copie du procès-verbal des élections / attestation préfectorale.	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.

## 2 – DISPONIBILITÉ ACCORDÉE SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 44	<b>Pour convenances personnelles.</b>	<b>1 an</b> , renouvelable sur une période ne pouvant excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière, <i>sous réserve d'une réintégration d'au moins 18 mois, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité</i>	Courrier <b>explicatif</b> accompagné de toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision.	Possibilité d'exercer une activité salariée sous réserve d'autorisation.
	<b>Pour études ou recherches présentant un intérêt général.</b>	<b>1 an</b> renouvelable 5 fois	Lettre de motivation, certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement ou attestation de scolarité précisant le diplôme préparé.	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.
Article 46	<b>Pour créer ou reprendre une entreprise</b> au sens de l'article L 351-24 du code du travail.	<b>1 an</b> renouvelable 1 fois	Extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise Déclaration de création ou de reprise d'entreprise.	

## 3 – DISPONIBILITÉS PARTICULIÈRES

	Type de disponibilité	Durée	Activité professionnelle
Décret n°85-986 du 16/09/1985 Article 43	<b>D'office pour raisons de santé</b> , en cas d'inaptitude temporaire, à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie.	<b>1 an</b> , renouvelable 2 fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Article 58-1099 Code électoral L 051-1 Loi 77-729	<b>Pour exercer des fonctions de membres du gouvernement au titre des mandats de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Député de l'Assemblée Nationale</b></li> <li>• <b>Sénateur</b></li> <li>• <b>Député du Parlement européen</b></li> </ul>	Durée du mandat	